



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

N° 2025/42

Date de Convocation
03/10/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoirs : 7
Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Louise FEINSOHN, Philippe DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Amélie SANTERO, Armelle BLAISOT, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ,

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Evelyne DURET donne pouvoir à Valérie MICHEL, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Antoine SANTERO, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Nadine CALVES, Patrick TINAGRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Dominique MOURGET donne pouvoir à Didier PONNET,

ABSENTS EXCUSÉS : Frédéric FÉZARD, Emilie PORTIER,

ABSENTE : Caroline CHAZAL-MATHIEU,

Béatrice BELABBAS a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Rémunération agents recenseurs – recensement 2026

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;
VU la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
VU l'instruction de l'INSEE relative à l'organisation du recensement de la population ;
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est concernée par la campagne de recensement de la population en 2026 ;
CONSIDÉRANT que l'INSEE ne communique pas d'information tarifaire précise sur les modalités de rémunération des agents recenseurs et coordinateurs ;
CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la rémunération des agents recenseurs réalisant les opérations de recensement 2026 et des coordonnateurs titulaire et suppléant de l'enquête de recensement ;
CONSIDÉRANT que ces agents sont recrutés pour une durée déterminée et qu'ils doivent bénéficier d'une rémunération prenant en compte les travaux de préparation, la tournée de reconnaissance, de collecte et la restitution des documents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prévoir une base de rémunération pour permettre le lancement de l'opération ;

CONSIDÉRANT la proposition de fixer la rémunération des agents recenseurs déjà agents de la collectivité et pour les agents recrutés spécifiquement pour la mission et des coordonnateurs selon les modalités suivantes :

Forfait formation, déplacements et collecte :

	Agent mairie	Agent extérieur
Forfait de formation par action suivie (x2)	0,00 €	35,00 €
Forfait de déplacements, tournée de reconnaissance incluse	80,00 €	80,00 €
Feuille de logements	1,15 €	1,15 €
Bulletin individuel	1,75 €	1,75 €
Bonus forfaitaire par district pour les districts aux logements épars ou difficile d'accès districts : 21 + 35 + 37 + 47	25,00 €	25,00 €

Durant toute la période des opérations de recensement 2026, les coordinateurs communaux titulaire et suppléant désignés par le maire percevront leur traitement normal. Le cas échéant, ils bénéficieront de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité d'obtenir une collecte de qualité, celle-ci étant importante pour l'octroi des dotations, il convient de rémunérer les efforts particuliers des dix agents recenseurs en plus du travail proprement dit, par l'octroi de bonus selon les critères suivants :

Primes modulables en fonction de la qualité du travail :

	Agent mairie	Agent extérieur
Rigueur de la numérotation et du classement	25,00 €	25,00 €
Présence à l'ensemble des réunions et rendez-vous fixés	25,00 €	25,00 €
Qualité de la tournée de reconnaissance	25,00 €	25,00 €
Collecte menée à son terme (>90%)	75,00 €	75,00 €

L'enveloppe des primes modulables étant ainsi d'un montant maximum de 1 500,00€.

La rémunération sera répartie sur le mois de février pour les forfaits formation et déplacements, le nombre de feuilles de logements et de bulletins individuels collectés à la date 31 janvier 2026, et sur le mois de mars pour le solde des feuilles de logements et des bulletins individuels recensés à l'issue des opérations, majorée des bonus attribués en fonction du tableau récapitulatif fourni par l'INSEE dans le cadre de la mission de contrôle.

**Sur exposé de Monsieur le Maire et Monsieur Antoine SANTERO,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** les modalités de rémunération des agents recenseurs telles que définies ci-dessus dans la présente délibération
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du présent dispositif.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télécours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts